

Compte rendu de la séance du 20 juin 2025

Etaient présents : DENOIX Jérémie, THOMAS Sébastien, DUCRET Bruno, POISOT Céline, MARINONI Bruno, MONTEIL Sylvain, GAGLILOLO Raoul, RENARD Corine,

Absents excusés : CHOUET Jean-Baptiste qui donne pouvoir à M. DUCRET, MOUGIN Jérôme qui donne pouvoir à M. MONTEIL, GASNET Fabrice

La séance est déclarée ouverte à 20h, Mme Corine RENARD est désignée secrétaire de séance.

Les délibérations suivantes ont été votées.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21 MARS 2025

à l'unanimité

LIMITATION DE TONNAGE DE LA VOIE COMMUNALE 103, dite Route de Courboux

M. le Maire expose qu'en raison

- de l'augmentation de la circulation sur la voie communale 103 dite route de Courboux, notamment depuis l'ouverture du parc d'attraction « Guiguitte en folie » qui provoque le passage de nombreux transports en commun, d'une part,

- de l'étroitesse de cette voie qui ne permet pas le croisement de deux poids lourds, d'autre part,

Il y a lieu de sécuriser la circulation des usagers en interdisant l'accès de cette voie aux véhicules d'un tonnage de plus de 6 tonnes, hors desserte agricole et forestière. Les véhicules concernés pouvant accéder à la commune en passant par la Route Nationale 57 jusqu'au rondpoint du Rondvaux puis par la Route départementale 24.

Il propose également de contacter M. le Maire de Pennesières afin de prendre un arrêté commun pour interdire la circulation des véhicules de plus de 6 tonnes, hors desserte agricole et forestière, sur la totalité de cette voie, soit du village d'Authoison jusqu'à la Route Nationale 57.

L'exposé du Maire entendu, les conseillers autorisent le Maire à contacter M. le Maire de Pennesières pour rédiger et signer un arrêté commun pour réglementer la circulation des poids lourds sur la voie communale 103.

Dans le cas où M. le Maire de Pennesières refuserait de signer cet arrêté commun, le conseil municipal approuve la signature d'un arrêté simple et la pose des panneaux de signalisation nécessaires à l'application de cette interdiction.

A l'unanimité

AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTBOZON ET DU CHANOIS

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois arrêté par délibération du 17 avril 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils Municipaux des Communes membres de la CCPMC.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.153-5 puis L.153-15, L.153-16 et suivants ainsi que les articles L.163-3 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le débat du PADD en date du 20 novembre 2019 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD,

Vu la conférence des maires du 18 mars 2021

Vu le débat n°2 du PADD en date du 18 mars 2021 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 4 axes ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 2 ;

Vu la conférence des maires du 14 mars 2024 ;

Vu le débat n°3 du PADD en date du 4 avril 2024 permettant de prendre en compte le SRADDET et la garantie rurale ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 3 ;

Vu la conférence des maires du 4 septembre 2024,

Vu le débat n°4 du PADD en date du 14 novembre 2024 modificatif d'erreur matériel,

Vu le dossier d'arrêt du projet du PLUi dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi;

Vu le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par délibération du conseil communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois en date du 17 avril 2025.
- formule la remarque suivante sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté sans que celle-ci ne remette en question l'avis favorable exprimé ci-avant : au sujet de la zone OAP définie dans la commune d'Authoison, le Conseil municipal émet une réserve sur la volonté de vendre des propriétaires.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Le recensement de la population aura lieu à Authoison du 15 janvier au 14 février 2026. Pour ce recensement, l'INSEE demande la nomination d'un coordonnateur communal dont la mission est de veiller à la préparation et à la réalisation de la collecte du recensement de la population, et de faire le lien avec les services de l'INSEE.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal approuve la nomination de Mme Brigitte MONNERET en tant que coordonnateur communal,

A l'unanimité

REHABILITATION DU PRESBYTÈRE

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment du presbytère pour l'aménagement de logements locatifs, et en complément de la délibération en date du 27 septembre 2024, par laquelle le Conseil municipal approuve le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère pour l'aménagement de deux logements de type T3 (étude de faisabilité hypothèse-3 du Cabinet BERGERET & Associés), M. le Maire propose aux membres du Conseil de solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR/DSIL, et de se prononcer sur le plan de financement suivant :

- Coût prévisionnel HT de l'opération :	437966.00 €
- subvention DETR / DSIL 30 % :	- <u>131898.00 €</u>
- Reste à charge HT :	306070.00 €
- TVA 10% (sur travaux et MO) :	+ 42796.00 €
- TVA 20% (sur autres frais et imprévus) :	+ <u>2000.00 €</u>
- autofinancement :	350866.00 €

(dont recours à emprunt pour 200000.00 €, et fonds propres 150866.00 €)

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 437966.00 € HT et d'arrêter les modalités de financement,
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR / DSIL 2025 à hauteur de 131898.00 € soit 30 %
- d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessus,
- de s'engager à autofinancer le projet au cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au déroulement de ce dossier

EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE CONCEDE

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de prévoir une extension du réseau concédé d'électricité qui relève de l'article L342-11 du code de l'Energie, modifié par l'ordonnance n°2023-816 du 28/08/2023.

Ces travaux sont de la compétence du syndicat intercommunal d'électricité du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

L'avant-projet définitif de ces travaux établi par les services du SIED 70 prévoit :

- l'extension souterraine du réseau concédé d'électricité longue d'environ 80 mètres ainsi que la fourniture et la pose d'un fourreau d'éclairage public en attente ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'un coffret électrique en limite de chacune des 4 parcelles à desservir.

Monsieur le maire précise que cette opération pourrait bénéficier d'une aide financière du SIED 70 égale à 40% du montant total de ces travaux.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) DEMANDE au SIED 70 de procéder d'une part à l'étude détaillée de cette opération selon l'avant-projet définitif présenté.

2) DEMANDE que la participation financière demandée par le SIED 70 soit prise en charge par la SCI ROSA.
A l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNAL POUR FRAIS D'ETUDE MOYEN DE CHAUFFAGE POUR LE PRESBYTERE

Afin d'étudier les différents moyens de chauffage pour les futurs appartements du presbytère, le cabinet BERGERET a mandaté le cabinet FLUIDYS. Le coût de cette étude n'était pas inclus dans la prestation versée au cabinet BERGERET en 2024.

L'étude réalisée venant d'être facturée, il convient de l'inclure aux dépenses mandatées au chapitre 20. C'est pourquoi, M. le Maire propose de transférer la somme de 1000.00 € du compte 2117/21 sur lequel les crédits portés ne seront pas consommés dans leur intégralité, sur le compte 203/20 qui permettra de régler la facture du cabinet FLUIDYS.

Le Conseil municipal approuve la décision modificative telle que présentée par M. le Maire, à l'unanimité

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025/2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les

dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

Vu pour être publié le 25 juin 2025,

Le Maire,

